

Omission

Taha Hussein

Kawkab al-Sharq, 5 janvier 1934

1 Pour ma part, je ne veux pas critiquer le discours du président de la Cour de cassation du point de vue politique, comme l'a critiqué Tawfiq Diab, ni le défendre du point de vue judiciaire, comme l'a défendu le professeur Marcus Fahmy ; je n'ai de part ni dans l'un ni dans l'autre.

2 Et je n'exagère peut-être pas en disant que j'écris aujourd'hui non en critique, mais en homme qui s'interroge ; car le discours du président de la Cour de cassation a laissé place à une interrogation, et cette interrogation pourra se révéler longue, ou pourra se révéler brève, mais interrogation elle reste en tout cas.

3 J'aurais aimé que le discours du président de la Cour de cassation ne laissât à personne l'occasion d'une remarque ou d'une question ; car ce que je sais de lui nous donne tout lieu de l'attendre précisément de lui.

4 Et il est fort probable que cette interrogation se résolve en une explication, et il ne serait pas étrange que le discours du président de la Cour de cassation suscite une interrogation, qui se résout ensuite en une explication, ou en quelque chose qui y ressemble ; car l'éminent Abdel Aziz Pacha Fahmy est un homme de précision, scrupuleux jusqu'à l'exactitude, connu pour cela même par ceux qui lui sont les plus étrangers, sans parler de ceux qui lui sont les plus proches. Et pour autant, ses visées portent loin ; par une formule brève et sobre, il vise des choses que d'autres n'atteindraient qu'à force de longueur et de développement.

5 Et il se peut bien qu'il ait fait allusion, en passant, à cela même sur quoi je m'interroge, et désigné d'un geste ce dont je m'interroge, par l'un de ces gestes que seuls ses discours et ses écrits lui permettent, et qu'il n'accorde pas à d'autres orateurs ou écrivains.

6 Quant à la question que le discours du professeur a soulevée dans mon esprit, et dans l'esprit d'un groupe de ceux qui l'aiment et qu'il aime, qu'il estime et qui l'estiment, elle concerne les tribunaux religieux : pourquoi n'ont-ils pas été mentionnés dans le discours du professeur ? Et pourquoi n'ont-ils pas obtenu le moindre mot clair et net dans ce discours si clair et si net ? Car le discours a traité de la justice civile — comment le

besoin l'a appelée, comment elle est née, comment elle a progressé et s'est développée jusqu'à parcourir une longue route vers la perfection, jusqu'à mettre le président de la Cour de cassation en mesure de demander à Sa Majesté le Roi de bien vouloir déclarer que cette justice est désormais apte à satisfaire le besoin de justice de tous ceux qui habitent l'Égypte, à préserver leurs droits, et à épargner à l'Égypte le besoin des tribunaux mixtes ?

7 Tout cela est bon, et tout cela est vrai sans aucun doute ; mais le président de la Cour de cassation a aussi mentionné les tribunaux mixtes, et expliqué comment on en est venu à les envisager, comment ils sont nés, et comment l'Égypte en a tiré profit.

8 Et le président de la Cour de cassation fut — comme à son habitude — habile et adroit lorsqu'il fit l'éloge du système de la justice mixte au début de son discours, et en demanda l'abolition à la fin ; et nous pensons que la justice religieuse méritait que l'éminent orateur s'y arrêtât un moment, si ce n'est plus longtemps que son arrêt sur la justice mixte, du moins autant, ou moins longtemps.

9 Mais cet arrêt, à notre avis, était inévitable pour que le discours fût complet, exhaustif, général et entier, embrassant le sujet de tous ses côtés, le prenant par tous ses bouts ; car le système judiciaire religieux est la plus ancienne institution judiciaire d'Égypte, et cette vénérabilité de l'ancienneté lui donne un droit historique sur ceux qui entreprennent de parler de la justice, droit qu'il ne leur convient pas, et qu'il ne leur est pas permis, de négliger, quelles que soient les circonstances et les exigences du moment, comme on dit.

10 Et il ne convient pas de dire que la justice religieuse avait des institutions et des dispositions non dénuées de défauts, ni au-dessus de la critique ; car presque aucune institution humaine n'est dénuée de défauts, ni ne s'élève au-dessus de la critique, et toutes les œuvres de l'homme, toutes les institutions de l'homme, sont un mélange de bien et de mal. Qui veut une histoire précise mentionne les mérites et les défauts ; qui veut un blâme pur mentionne les défauts sans les mérites ; qui veut une louange pure mentionne les mérites et passe sur les défauts ; et qui veut la courtoisie et l'équité, sans approfondir la recherche ni épuiser les détails, dit du bien et fait allusion, en passant, à ce qui, parmi les points de défaillance, ne devrait pas être oublié.

11 Et cette courtoisie équitable aurait laissé à l'éminent orateur une large place pour satisfaire cette institution qui, quoi qu'on en dise, a

soutenu l'Égypte pendant de longs siècles, et il aurait bien pu lui gagner l'un de ces mots de louange teintés d'une mesure de critique douce et éloquente — l'un de ces mots gratifiants et suffisants que le professeur manie mieux que d'autres écrivains et orateurs.

12 Mais il y a dans l'affaire quelque chose qui rend profondément et vivement regrettable que le professeur ait passé sous silence la justice religieuse dans ce discours ; car il nous semble que cette justice religieuse s'est, elle aussi, efforcée vers le progrès en cette ère moderne, comme s'y sont efforcées les autres institutions égyptiennes, et si la mémoire ne nous trahit pas, la pensée de réformer la justice religieuse, de l'organiser et de renouveler ses dispositions fut contemporaine de la pensée d'introduire la justice civile dans ce pays — c'est-à-dire en l'année 1880. Depuis ce temps, les institutions de la justice religieuse se mirent à vivre et à subir ce que subissent les institutions vivantes de bien et de mal, d'épreuve et d'examen, se dépouillant de leurs défauts, accumulant leurs mérites, et progressant dans l'ordre et la continuité ; et les institutions de la justice religieuse furent modifiées, peu ou beaucoup, à diverses époques de cette ère moderne qui s'étend sur cinquante ans ou un peu plus, et il nous semble que les efforts déployés à cet égard ne furent ni rares ni légers, ni dignes d'être passés sous silence.

13 Et il nous semble que le vénéré maître le cheikh Muhammad Abduh, que Dieu lui fasse miséricorde, y a déployé des efforts qui méritaient d'être mentionnés, surtout si l'on se rappelle que la justice civile elle-même fut parée de l'esprit gracieux du vénéré maître, de sa voix suave, de son bon caractère, et de sa belle tenue. Il fut, que Dieu lui fasse miséricorde, un beau lien entre ces deux sortes d'institution judiciaire, ayant œuvré dans l'une tandis qu'il s'employait avec zèle à réformer l'autre.

14 Et la justice religieuse n'eût-elle rien d'autre à faire valoir que le fait qu'un grand collègue du président de la Cour de cassation y a pensé, s'en est préoccupé, et a œuvré avec zèle à sa réforme, cela seul aurait suffi pour que le professeur lui consacraît une brève mention dans son discours.

15 Mais l'affaire ne s'arrête pas là ; car on peut dire que Saad, que Dieu lui fasse miséricorde, a porté à la justice religieuse une attention féconde dont l'effet ne s'est pas limité à la justice religieuse seule, mais a eu des conséquences d'une portée considérable sur toute la vie de la pensée égyptienne ; car Saad, que Dieu lui fasse miséricorde, fonda

l'École de la magistrature dans l'intention de réformer la justice, et la réforma donc, et réforma avec elle des branches de l'enseignement et des branches de la pensée et des portes de la vie intellectuelle, non pas en Égypte seulement, mais dans tout l'Orient arabe.

16 Et il suffit de noter que ceux qui sont sortis de cette École de la magistrature enseignent aujourd'hui à l'université, et occupent des postes de conséquence dans l'État, et que la vie égyptienne ne peut se libérer d'eux, ni les en bannir, ni se libérer de l'empreinte qu'ils y ont laissée, sans subir une mesure non négligeable de trouble et de dérèglement.

17 Et Saad, que Dieu lui fasse miséricorde, fut, comme le vénéré maître, un diplômé d'Al-Azhar, et Saad, que Dieu lui fasse miséricorde, fut un juge civil, comme le président de la Cour de cassation lui-même ; Saad fut donc, lui aussi, un beau lien entre ces deux sortes de justice égyptienne, et l'engagement de Saad dans la justice civile, joint à l'intérêt de Saad pour la justice religieuse, aurait suffi pour que le président de la Cour de cassation consacraît, dans ce discours, une brève mention à cette institution égyptienne que nous appelons la justice religieuse.

18 Je ne cacherai pas à l'éminent professeur que j'ai été étonné, et qu'un certain nombre d'autres l'ont été avec moi, et que j'en ai été attristé, et qu'un certain nombre d'autres l'ont été avec moi, de voir le professeur passer sous silence toute mention de la justice religieuse dans son discours. Et nous nous sommes mis à en chercher les raisons, et à en rechercher les causes ; certains d'entre nous ont supposé que le professeur a passé sous silence la justice religieuse parce que la justice civile a pris sa place en bien des domaines, si bien que celle-ci serait alors une institution nouvelle rivalisant avec une institution ancienne, et que le professeur a préféré ne pas susciter de rivalité entre les deux institutions. Mais je pense que le premier devoir de l'institution nouvelle est de mentionner avec bienveillance l'institution ancienne qui l'a précédée, par courtoisie envers elle et en reconnaissance d'une part de son mérite.

19 Et certains d'entre nous ont supposé que les hommes de la justice religieuse se sont excusés de ne pas prendre part à la célébration de la justice civile, et que cette justice les a donc, à son tour, passés sous silence. Mais je pense que le président de la Cour de cassation parlait de l'institution avant de parler de ses hommes, si bien qu'il n'y avait nul mal à ce qu'il mentionnât l'institution, même si ses hommes se sont absentés de la cérémonie.

20 Et certains d'entre nous ont supposé que la rivalité entre les deux institutions n'est pas encore résolue, et qu'il reste en Égypte des gens qui pensent toujours que le système judiciaire religieux, dans sa forme actuelle, n'est pas parmi les nécessités de la vie égyptienne, et que le progrès naturel exige que son évolution se poursuive jusqu'à ce qu'il devienne une partie du système judiciaire égyptien général, jusqu'à ce que les tribunaux égyptiens aient des chambres pour le statut personnel appliquant les dispositions de la noble loi religieuse, tout comme ils ont des chambres pour la justice civile et d'autres pour la justice criminelle. Mais je pense que cette manière de penser, elle aussi, ne tient pas ; car que cette évolution se produise ou non, et que les dispositions des tribunaux religieux soient abolies ou non, la justice religieuse est un fait réel qui a sa place dans l'histoire, et son effet sur la vie égyptienne, ancienne et moderne, et sa mention ne devrait pas être omise dans un discours prononcé par le président de la Cour de cassation lors d'une des célébrations de la justice, discours qui traite des tribunaux mixtes en passant.

21 Et supposons que le président de la Cour de cassation ait tenu cette opinion et suivi ce raisonnement — qu'est-ce donc qui l'empêchait de mentionner la justice religieuse, tout comme il a mentionné les tribunaux mixtes, en en faisant l'éloge au début de son discours et en faisant allusion à son abolition ou à sa modification à la fin ?

22 Je demeure dans l'interrogation, je demeure attristé, et je demeure étonné que la justice religieuse n'ait pas été mentionnée dans le discours que le président de la Cour de cassation a prononcé dimanche dernier ; car j'aurais aimé que ce discours fût marqué par la courtoisie et l'équité par lesquelles j'ai appris à connaître l'éminent orateur.